

Projet de loi relatif à la réparation des dommages résultant de violences ou de dégradations commises dans l'espace public

Déposé sur le bureau du Sénat le 16 septembre 2026, le projet de loi relatif à la *réparation des dommages résultant de violences ou de dégradations commises dans l'espace public et au recouvrement des dommages et intérêts* était initialement présenté par le Gouvernement comme une réponse à l'épisode de violences urbaines dont notre pays a été le théâtre le soir de la finale de la Ligue des champions en mai 2026.

Eu égard aux nouveaux déchaînements de violence qui ont émaillé le mouvement lycéen et, plus récemment encore, la mobilisation du 17 octobre 2026, l'inscription anticipée de ce texte à l'ordre du jour offre au Sénat l'opportunité **d'apporter à ces événements une réponse à la hauteur des enjeux.**

Ce texte repose sur **un principe aussi simple que légitime**, auquel la commission ne peut que souscrire : **les auteurs, directs ou indirects, de violences, de dégradations et de pillages doivent assumer entièrement les conséquences financières de leurs actes.** À cette fin, il repose, dans sa version initiale, sur deux piliers : d'une part, faciliter l'engagement de la responsabilité pécuniaire des personnes qui participent à ces violences et, d'autre part, assurer un recouvrement effectif des dommages et intérêts que l'État et les victimes sont en droit de réclamer auprès des « casseurs ».

Auteurs d'un **rapport sur l'avenir du maintien de l'ordre** dont les recommandations ont été adoptées par la commission des lois le 19 octobre 2026, les rapporteurs David Margueritte et Olivier Bitz ont apporté au texte présenté par le Gouvernement des compléments substantiels.

Les **13 amendements** adoptés par la commission ont ainsi permis, en premier lieu, de sécuriser et de préciser certaines mesures et, en second lieu, de renforcer de manière significative la portée du texte en favorisant l'identification et la poursuite des participants et des auteurs de violences et de dégradations dans l'espace public.



I. Face à l'explosion des violences dans l'espace public et des coûts qu'elles engendrent : un texte pour faire payer les casseurs et ceux qui participent à leurs actions

A. La multiplication des épisodes de violences collectives fait supporter un coût exorbitant à la collectivité

1. Des déchaînements de violences dont la fréquence, l'ampleur et les conséquences financières s'intensifient

La France a été le théâtre, ces dernières années, **d'une montée en puissance des épisodes de violences collectives dans l'espace public**. Ces déchaînements de violence sont bien souvent le fait d'individus organisés et déterminés, dont l'objectif n'est pas de se joindre à des revendications collectives, mais de semer le désordre et de **s'attaquer aux symboles républicains** (bâtiments publics, mairies, forces de l'ordre).

1 milliard d'euros

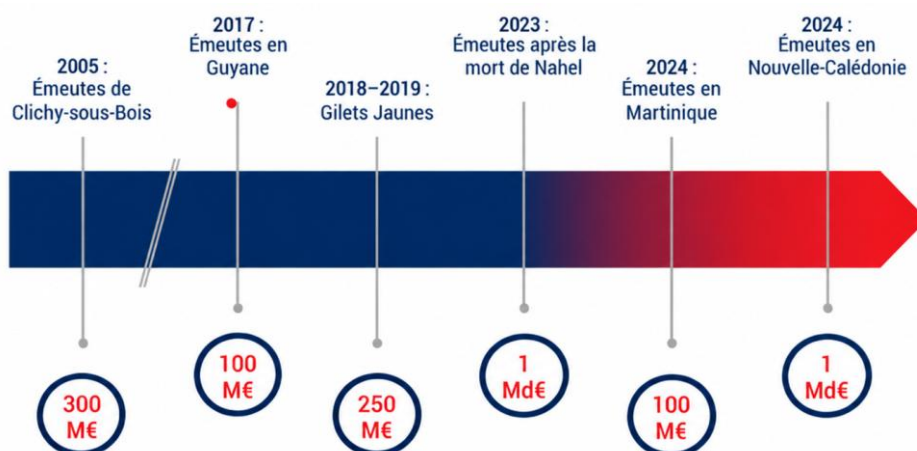
C'est l'estimation du montant des dommages causés aux biens par les émeutes de l'été 2023

Source : Rapport de la commission des lois du Sénat (n° 521 - 2023-2024)

À ces individus qui infiltrent les cortèges et sévissent désormais sur l'ensemble du territoire national, se joignent désormais **des groupes de délinquants au comportement opportuniste, qui profitent du désordre pour se livrer à des prédateurs et des pillages**.

Des émeutes de l'été 2023 aux violences ayant émaillé la mobilisation du 17 octobre 2026, ces événements représentent **un coût exorbitant pour la société** et une partie de nos concitoyens, à commencer par les commerçants.

D'après les premières estimations disponibles des dégâts engendrés par les actes de destructions commis **le 17 octobre, 1 500 commerces auraient été vandalisés ou pillés, représentant un préjudice de plusieurs centaines de millions d'euros¹**. Ces chiffres, qui sont à rapprocher des estimations produites par le Sénat à propos des dommages engendrés par les émeutes de 2023, témoignent de **l'ampleur du coût financier que doivent supporter la collectivité et les contribuables**. Cette situation n'est pas acceptable.



Source : Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

¹ D'après les premières estimations de la Fédération du commerce et de la distribution, communiquées le 18 octobre 2026.

2. Un sentiment d'impuissance lié aux difficultés rencontrées pour faire payer les casseurs

À l'origine du texte déposé par le Gouvernement se trouve **un sentiment d'impuissance, qui tend à devenir insoutenable** : alors que les images des exactions commises à l'occasion de ces épisodes de violences circulent massivement sur les différents médias, les conséquences financières parfois considérables de ces actes sont supportées par la collectivité.

Plusieurs facteurs expliquent les difficultés rencontrées par les autorités pour se retourner contre les responsables de ces violences :

- **L'identification des auteurs de dommages demeure très complexe**, ces derniers agissant en petits groupes mobiles et organisés, en dissimulant leur visage. Les actions violentes et les dégradations sont, de surcroît, commises à l'occasion d'actions groupées, rendant presque impossible l'imputation de tel ou tel dommage à un auteur bien identifié (les règles de la responsabilité civile exigent de démontrer une faute personnelle et un lien de causalité entre celle-ci et le dommage) ;
- **Lorsqu'il est conduit à indemniser les victimes des vols et dégradations, l'État peine à se retourner contre les véritables auteurs du dommage pour exercer à leur encontre une action récursoire**. En effet, c'est bien souvent l'existence de poursuites pénales qui permet aux autorités d'identifier les auteurs de dommage et de démontrer leur implication. Or, le défaut de circulation de l'information entre les administrations a **rendu totalement inopérant le mécanisme de l'action récursoire qui, semble-t-il¹, n'a pas été utilisé une seule fois depuis sa création en 2019** ;
- **Le recouvrement des sommes dues au titre de la réparation de ces dommages est, lui aussi, largement ineffectif** : même lorsque les victimes ou l'État parviennent à obtenir la condamnation des auteurs de dommages à leur verser des dommages et intérêts, les « casseurs » sont bien souvent insolvables ou disposent de ressources qu'il n'est pas possible, en l'état du droit, de saisir.

B. Les mesures proposées par le texte : faciliter l'engagement de la responsabilité civile des casseurs et rendre plus effective l'indemnisation de l'État et des victimes

Afin de lever ces obstacles, les mesures que contient le projet de loi s'articulent autour de deux principaux axes.

- **Faciliter l'engagement de la responsabilité civile des personnes qui participent à des violences collectives**

Cœur du dispositif proposé par le Gouvernement, **l'article 1^{er} introduit un régime *sui generis* de responsabilité civile délictuelle** visant à rendre solidairement responsables de l'ensemble des dommages commis à l'occasion d'un attroupement ou d'un groupement les personnes qui y ont participé, sans pour autant être les auteurs des violences.

¹ D'après les informations restituées par le Conseil d'État dans son avis du 3 septembre 2026 (n° 411158) sur le projet de loi.

Le mécanisme, qui est toutefois assorti d'un **plafond de 10 000 euros**, repose sur l'idée selon laquelle les individus qui ne pouvaient ignorer que des violences collectives étaient commises doivent assumer la responsabilité d'une partie des dommages causés par le groupe.

L'article 2 entend rendre plus aisé l'exercice par l'État de l'action récursoire qu'il peut engager contre les auteurs de dommages, lorsqu'il a au préalable dû indemniser les victimes des violences et dégradations collectives commises sur la voie publique.

Parallèlement, **l'article 3 assouplit les conditions dans lesquelles les victimes peuvent se constituer partie civile** afin d'obtenir réparation des dommages qu'elles ont subis du fait d'une infraction pénale dont l'auteur est poursuivi devant le juge pénal. Il autoriserait la constitution de partie jusqu'à l'audience sur intérêts civils, lorsque celle-ci est renvoyée à une date ultérieure.

- **Permettre une indemnisation effective des victimes en autorisant la saisie de certaines prestations sociales**

L'article 4 permettrait, sous certaines conditions, d'effectuer des saisies sur les allocations familiales et les aides personnelles aux logements (APL) pour le recouvrement de toute créance due au titre d'une condamnation civile délictuelle. Les montants susceptibles d'être saisis en application de ce dispositif seraient encadrés par un barème fixé par décret.

II. Les propositions de la commission pour que les « casseurs » soient traduits devant la justice et assument enfin les conséquences financières de leurs actes

La commission ne peut que souscrire aux objectifs poursuivis par le texte : comme nous l'ont encore rappelé de manière regrettable les émeutes des 17 et 18 octobre 2026, **les autorités demeurent parfois démunies face aux déferlements de violences et de pillages** qui sont susceptibles de se produire à l'occasion de rassemblements.

À **l'article 1^{er}**, les rapporteurs ont souhaité **sécuriser la situation des journalistes** et des observateurs, en excluant du nouveau régime de responsabilité les personnes qui auraient une raison légitime de se maintenir au sein de l'attroupement.

Les autres modifications proposées par la commission ont eu pour *leitmotiv* **d'assouplir encore le cadre juridique et procédural** de sorte que cette loi ne demeure pas lettre morte.

Dans cette perspective, **les rapporteurs se sont appuyés sur les constats que la mission d'information sur l'avenir du maintien de l'ordre avait permis d'établir** : l'un des principaux obstacles à l'application du principe du « casseur-payeur » tient aux difficultés rencontrées par les autorités pour identifier les auteurs, matérialiser leurs agissements devant la justice, et obtenir leur condamnation à la fois au pénal et au civil.

A. Se donner les moyens d'identifier et de poursuivre les auteurs de violences et de dégradations

L'État doit être en mesure d'actionner de manière effective les leviers juridiques que le législateur met à sa disposition pour obtenir réparation des dommages qu'il a subis et de ceux qu'il a dû indemniser. Pour cela, il doit pouvoir **bénéficier d'informations sur l'identité des auteurs de dommages** et les poursuites exercées à leur contre. Aussi la commission a-t-elle adopté un amendement des rapporteurs pour **compléter l'article 2** afin de prévoir :

- **l'information des services de l'État lorsque les auteurs de violences et de dégradations sont poursuivis devant le juge pénal**, afin qu'ils puissent se constituer partie civile ou exercer une action récursoire ;
- **la transmission aux services de l'État, par l'autorité judiciaire, de l'identité des personnes mises en cause pour des infractions pénales commises à l'occasion de rassemblements**, même lorsque les poursuites ne sont pas engagées. Cette mesure permettra à l'État de **connaître l'identité des casseurs et de mettre en jeu leur responsabilité pécuniaire**.

C'est dans le même esprit que **la commission**, suivant une proposition formulée par les rapporteurs dans le cadre de la **mission d'information sur le maintien de l'ordre**, a créé **un nouveau régime de drones judiciaires**. Sur réquisition du procureur de la République, les forces de l'ordre pourront, lors de rassemblements à risque ou d'émeutes, **faire usage de ces drones pour recueillir des éléments de preuve contre les fauteurs de trouble**. Mieux poursuivre les casseurs devant le juge pénal permettra, concomitamment ou ultérieurement, d'engager des actions civiles pour obtenir réparation des dommages causés.

B. Durcir les sanctions et assurer une indemnisation effective des victimes

Traduisant là encore une recommandation du rapport sur l'avenir du maintien de l'ordre, la commission a adopté **un amendement des rapporteurs pour aggraver la peine encourue pour le délit de constitution d'un groupement en vue de commettre des violences**. Elle serait portée à **trois ans** (contre seulement un an aujourd'hui).



Il s'agit, d'une part, de **souligner la gravité de ces faits**, dont le caractère massif appelle une réponse ferme et, d'autre part, de conférer aux forces de l'ordre un **pouvoir contraignant de prise d'empreintes**, sur autorisation du procureur de la République à l'encontre des auteurs de ces infractions.

En parallèle, la commission a entendu faciliter la condamnation des auteurs de violences et de dégradations à des **peines complémentaires** :

- En premier lieu, la commission a prévu **l'application automatique de la peine d'interdiction du territoire français (ITF)** à l'encontre des étrangers reconnus coupables de crimes et délits graves commis dans un contexte de violences urbaines ;
- En second lieu, la commission a élargi à de nouvelles infractions la possibilité pour le juge pénal de prononcer **une peine complémentaire de bannissement des réseaux sociaux**, qui pourra notamment s'appliquer aux individus ayant provoqué à la rébellion ou encore aux organisateurs d'une manifestation interdite.

Parallèlement, la commission a souhaité œuvrer en faveur de l'indemnisation effective des victimes de violences en améliorant le dispositif de saisie des allocations sociales prévu à l'article 4. À cette fin, les rapporteurs ont proposé :



- **de limiter les cas de saisies aux réparations dues au titre de dommages subies par les personnes en raison de crimes ou de délits**. Ce faisant, **les victimes de violences et de dégradations seront prioritaires** pour obtenir réparation de leur dommage par rapport à d'autres créanciers (à l'instar, par exemple, des assureurs) ;

- **d'étendre la possibilité d'effectuer des saisies au revenu de solidarité active (RSA)**, rien ne justifiant que cette prestation soit exclue lorsque son bénéficiaire, insolvable, a causé à autrui des dommages résultant d'infractions pénales. Comme pour les autres prestations, un « reste à vivre » minimum devra toutefois être sanctuarisé.

Réunie le mercredi 21 octobre 2026, la commission a **adopté** le projet de loi **ainsi modifié**. Ce texte sera examiné en séance publique à partir du 27 octobre 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Consulter [le dossier législatif](#)
- Consulter [l'Essentiel](#) : Émeutes de juin 2023 : comprendre, évaluer, réagir, avril 2024
- [Rapport n° 521 \(2023-2024\)](#) fait par François-Noël Buffet au nom de la commission des lois sur les émeutes survenues à compter du 27 juin 2023, avril 2024



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



David MARGUERITTE
Rapporteur
Manche
Les Républicains



Olivier BITZ
Rapporteur
Orne
Union Centriste et Indépendants

✉ secretaires.lois@senat.fr

☎ 01.42.34.23.37

🌐 www.senat.fr

